



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 décembre 2016

[...]

[...]

Madame,
Monsieur,

Lors de la séance du 2 décembre 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question reçue par courriel du 14 octobre 2016 concernant l'usage du néerlandais pour référencer les écoles néerlandophones sur la version francophone du site web de la commune.

De manière générale, les informations qui apparaissent sur un site internet des services communaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont considérées comme des avis et communications au public.

L'article 18 des LLC prescrit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le site doit présenter sur la page d'accueil le choix de la langue. Ensuite et selon le choix opéré, les pages du site sont uniquement dans la langue choisie.

Pour ce qui concerne les références des écoles néerlandophones, les noms des écoles ne sont pas traduisibles et doivent donc être référencer sous le nom d'origine. L'adresse par contre doit être en français sur le site français de la commune. Une alternative possible est d'insérer le lien renvoyant au site lui-même de l'école néerlandophone lequel sera *ipso facto* libellé en néerlandais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE